



15/463 / 141 / 15

numéro de répertoire <i>161 28165</i>
date de la prononciation 18/11/2016
numéro de rôle 15/4615/A DF 330200-15-02886

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC
N° *1463*

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

141^{ème} chambre FAM

présenté le 22 NOV. 2016
ne pas enregistrer <i>D'HOOGHE</i>

Divorce
Contradictoire
Jugement définitif

Annexes :

- 1 jugement
- 1 conclusions

EN CAUSE DE :

Madame , domiciliée à :

Demanderesse,

Représentée par **Me J. SIMONART loco Me Bruno DAYEZ**, avocat à 1030 Bruxelles, Rue Eugène Smits 28-30 ;

bruno.dayez@dayez.be

CONTRE :

Monsieur , domicilié à

Défendeur,

Représenté par **Me I. DE GHELLINCK loco Me Xavier ROLIN**, avocat à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 49 ;

x.rolin@quartierdeslibertes.be

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 12 octobre 2016, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement interlocutoire rendu contradictoirement le 23 décembre 2015 et les pièces de procédure y visées,
- les conclusions de la partie déposées au greffe le 22 septembre 2016,
- les pièces déposées par la partie demanderesse,
- les extraits du registre national des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens exposés à l'audience publique du 12 octobre 2016.

** ** *

I. Antécédents de procédure

Par jugement contradictoire du 23 décembre 2015, le tribunal de céans a

- relevé l'existence d'un jugement rendu le 12 octobre 2011 par le tribunal de première instance de Tanger (Maroc) et prononçant le divorce des parties pour discorde, à la requête de Madame
- constaté que ledit jugement n'est pas mentionné au registre national,
- ordonné la réouverture des débats afin notamment de permettre à Madame de justifier de son intérêt et sa qualité à agir actuellement en divorce.

II. Les demandes actuelles

Aux termes de ses conclusions déposées le 22 septembre 2016, Madame postule

- à titre principal, que le jugement de divorce marocain rendu le 12 octobre 2011 par le tribunal de première instance de Tanger soit reconnu,
- à titre subsidiaire, que le divorce des parties soit prononcé sur base de l'article 229, § 3, du Code civil.

Monsieur n'émet aucune objection relativement à la demande principale et marque son accord sur la demande subsidiaire.

III. Quant à la demande de reconnaissance

Madame fonde sa demande de reconnaissance du jugement de divorce marocain sur l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, du Codip qui prévoit que
« Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction belge, celle-ci est compétente pour en connaître ».

Elle soutient que le jugement de divorce prononcé à Tanger est sûrement susceptible d'être reconnu en Belgique dès lors qu'il ne contrevient pas à l'article 23 du Codip et qu'il ne s'agit pas d'un divorce visé à l'article 57 du Codip.

Tout d'abord, le Tribunal constate que par courrier du 25 septembre 2014, l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean a notamment indiqué à Madame que
*« Par la présente, nous vous infirmons que l'acte étranger que vous nous avez remis n'a pas été accepté ni enregistré dans les registres de population.
En effet, étant tous les deux de nationalité belge et inscrits en Belgique, votre jugement de divorce du Maroc ne peut être accepté.
Vous devez dès lors entamer une procédure de divorce en Belgique. »*

Toutefois, saisi d'une demande de divorce introduite postérieurement à un divorce prononcé à l'étranger, il appartient au tribunal de céans d'examiner la recevabilité de la demande, notamment au regard de la qualité et de l'intérêt requis par l'article 17 du Code judiciaire ; en l'espèce, il convient d'examiner si les parties sont valablement divorcées au Maroc au regard de l'ordre public belge et si la décision qui prononce leur divorce peut être reconnue en Belgique.

A ce sujet, le tribunal relève que

- par jugement contradictoire prononcé le 12 octobre 2011, le tribunal de première instance de Tanger a fait droit à la l'action initiée par Madame et a
 - o en dernier ressort, prononcé « *le divorce de la demanderesse d'avec son époux, le défendeur, par un divorce unique, irrévocable pour raison cause de la discorde* »,
 - o en premier ressort,
 - fixé les droits de Madame
 - déterminé les droits des enfants
- à la date du jugement précité, les deux parties disposaient des nationalités belge et marocaine, que Madame et les enfants mineurs communs résidaient habituellement en Belgique tandis que Monsieur était détenu en Espagne où il aurait été condamné à 4 ans de prison pour trafic de drogue.

Le tribunal déduit de la motivation du jugement précité que la procédure diligentée par Madame est celle décrite à l'article 94 du Code Marocain de la Famille qui stipule que « *Lorsque les deux époux, ou l'un d'eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur conciliation, conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus* ».

S'agissant d'un jugement de divorce et non d'un acte au sens de l'article 57, § 1^{er}, du Codip, ce dernier article ne trouve pas à s'appliquer.

En tout état de cause, le divorce prononcé au Maroc entre parties résulte bien d'une demande initiée par Madame et non d'une volonté unilatérale de l'époux de dissoudre le mariage sans que son épouse n'ait disposé d'un droit égal.

Il y a donc lieu d'examiner la possibilité de reconnaître, en Belgique, la décision précitée, sur base des articles 22 et 25 du Code de droit international privé belge.

A cet égard, l'article 22 du Codip prévoit notamment que « *La décision ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 25.* » et l'article 25, § 1^{er}, du Codip d'énoncer les motifs de refus de la reconnaissance d'une décision étrangère en ces termes : « *Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :*

1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public ; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit ;

2° les droits de la défense ont été violés ;

3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ;

4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue ;

5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique ;

6° la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet ;

7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande ;

8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'Etat dont relève cette juridiction ; ou

9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121. ».

Dès lors que le jugement prononcé le 12 octobre 2011 par le tribunal de première instance de Tanger ne contrevient à aucune des conditions énoncées ci-dessus, il y a lieu de le reconnaître en Belgique et d'ordonner que cet acte soit transcrit dans les registres de l'état civil du premier district de Bruxelles, les parties ayant contracté mariage et divorcé au Maroc.

IV. Quant à la demande de divorce

Dès lors que la demande de reconnaissance est fondée, la demande de divorce sera déclarée irrecevable, Madame n'ayant ni qualité ni intérêt à encore agir en divorce.

**** ** ***

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Écartant toutes autres conclusions contraires,

Déclare recevable et fondée la demande de reconnaissance du jugement rendu le 12 octobre 2011 par le tribunal de première instance de Tanger et prononçant le divorce des parties ;

Ordonne que le dispositif du jugement rendu entre parties le 12 octobre 2011 par le tribunal de première instance de Tanger, Section de la justice de la famille, portant le n° 1515 dans le dossier n° 935/1607/2011, prononçant le divorce des parties pour discorde, soit transcrit dans les registres de l'état civil du premier district de Bruxelles ;

Déclare irrecevable la demande de divorce ;

Délaisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 141^{ème} chambre FAM du tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 18 novembre 2016, à laquelle siègent

Mme I. SCHYNS, juge de la famille,
Mme S. VAN NECK, greffier,



Mme S. VAN NECK



Mme I. SCHYNS